

N° 6496

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2012)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Accord modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Château de Berg, le 31 octobre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Est approuvé l'Accord signé le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 2.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du Schengen-Lycée:

- a) 1 psychologue
- b) 1 pédagogue
- c) 1 éducateur gradué
- d) 1 assistant social à mi-temps

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. 3.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schengen-Lycée est une école transfrontalière dans laquelle se rencontrent des enfants et adolescents de nationalités différentes. L'école a été créée par l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la „Klassenstufe 5“ (qui correspond à une classe du cycle 4.1 dans le système scolaire luxembourgeois).

Le lycée propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie

d'enseignement secondaire technique avec comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui sous certaines conditions donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement l'accès au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques (ou qui ne le réussissent pas), d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures („Fachhochschulreife“).

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

L'avant-projet de loi permet d'une part d'approuver la modification de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la Sarre signé le 4 décembre 2006 à Perl. D'autre part, une disposition de personnel est à prendre pour les besoins du SPOS au sein du Schengen-Lycée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Article 2

Le développement du SPOS au sein du Schengen-Lycée nécessite le recrutement d'un éducateur gradué, d'un pédagogue, d'un psychologue et d'un assistant social (à mi-temps) afin d'assurer un encadrement optimal des élèves.

*

FICHE FINANCIERE

La modification de l'Accord n'aura pas d'impact financier direct. En effet, dans l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006, ratifié le 11 juillet 2007, les deux Parties se sont engagés à mettre à la disposition de l'école le personnel enseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et à assurer sa rémunération. La répartition du personnel entre les deux parties contractantes est décidée d'un commun accord en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays. Les membres du SPOS y sont considérés comme la contribution de la partie luxembourgeoise et diminuent par conséquent l'obligation de l'Etat luxembourgeois de mettre à disposition des enseignants.

De cette sorte, les frais engendrés par le recrutement des quatre membres de l'équipe pédagogique pour le SPOS seraient de 260.107,54 € (selon les calculs ci-dessous).

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>4e échelon (pts ind.)</i>
1 Psychologue	12	340
1 Pédagogue	12	340
1 Educateur gradué	8	230
1 Assistant social (mi-temps)	10	278 * 0,5 = 139
Total		1.049 points

Le calcul des frais du personnel pour les besoins du SPOS se base sur un total de 1.049 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$1.049 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 = 224.444,42.- €$
Allocations de fin d'année	$1.049 * 1,04 * 26,4794 * 7,5012 * 1/12 = 18.057,87.- €$
Charges sociales patronales	$1.049 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 * 0,0565 = 12.681,11.- €$
– Assurance-maladie:	2,70%
– Allocations familiales:	1,7%
– Assurances-accidents:	<u>1,15%</u>
	5,65%
Allocations de repas	$3,5 * 1.406,9 = 4.924,15.- €$

Total à prévoir pour les 4 fonctionnaires du SPOS (3,5 tâches): 260.107,54.– €

Par contre, le recrutement de 4 enseignants (dont 1 à mi-temps) coûterait:

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>4e échelon (pts ind.)</i>
3 enseignants	E7	3 * 340 = 1.020
1 enseignant à mi-tâche	E7	170
Total		1.190 points

Le calcul des frais du personnel par les 4 enseignants, à 3,5 tâches, se base sur un total de 1.190 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$1.190 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 = 254.612,83.- €$
Allocations de fin d'année	$1.190 * 1,04 * 26,4794 * 7,5012 * 1/12 = 20.485,09.- €$
Charges sociales patronales	$1.190 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 * 0,0565 = 14.385,62.- €$
– Assurance-maladie:	2,70%
– Allocations familiales:	1,7%
– Assurances-accidents:	<u>1,15%</u>
	5,65%
Allocations de repas	$3,5 * 1.268,30 = 4.439,05.- €$

Total à prévoir pour les 4 enseignants E7 (3,5 tâches): 293.922,59.– €

On peut donc conclure qu'un engagement de 4 personnes pour le SPOS engendre un coût annuel de 260.000€, mais vu que l'obligation de l'Etat de mettre à disposition des enseignants liée à un coût annuel de 294.000 € diminue, le coût supplémentaire engendré par ce présent accord est nul.

ACCORD

modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Modification de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois

L'article 3, paragraphe 4, de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006 est modifié comme suit:

„(4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire technique une voie menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques au terme de la 12^e année d'études, respectivement, moyennant le stage requis, à l'accès aux écoles supérieures („Fachhochschulreife“).“

Article 2

Entrée en vigueur

Les Parties se notifient par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 21 mars 2012, en double exemplaire, en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

*Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle*

*Pour le Gouvernement
du Land de Sarre,*

Stephan TOSCANI

*Ministre pour l'Intérieur,
la Culture et l'Europe*

